

# **GE\_GERICHTE A/1156/2024 vom 23. Juli 2024**

GE Cour de justice, 2024-07-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1156\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1156_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/1156/2024 du 23 juillet 2024

IT: GE\_GERICHTE A/1156/2024 del 23 luglio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Le réclamant se plaint du montant insuffisant de l'indemnité de procédure au regard des frais qu'il a dû exposer.

#### **E. 2.1**

Dans le canton de Genève, la juridiction administrative statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/1042/2021 du 5 octobre 2021 consid. 1a). Elle peut, sur requête, allouer à la partie ayant eu entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).

#### **E. 2.2**

L'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), intitulé « indemnité », prévoit que la juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-.

#### **E. 2.3**

La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la quotité de l'indemnité allouée et, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat ( ATA/46/2022 du 18 janvier 2022 consid. 1 ; ATA/1042/2021 du 5 octobre 2021 ; ATA/1484/2017 du 14 novembre 2017 ; ATA/837/2013 du 19 décembre 2013), ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA, dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-.

#### **E. 2.4**

Pour déterminer le montant de l'indemnité, il convient de prendre en compte les différents actes d'instruction, le nombre d'échanges d'écritures et d'audiences. Quant au montant retenu, il doit intégrer l'importance et la pertinence des écritures produites et de manière générale la complexité de l'affaire ( ATA/1042/2021 précité ; ATA/1031/2018 du 2 octobre 2018 consid. 2b).

#### **E. 2.5**

L'existence de plusieurs causes parallèles fonde la réduction des indemnités (arrêts du Tribunal fédéral du 21 février 2019 8D\_2/2018 consid. 8 et 8D\_3/2018 et 8D\_4/2018 ; 4A\_91/2010 du 29 juin 2010).

#### **E. 2.6**

En l'espèce, le réclamant conclut à l'allocation d'une indemnité de CHF 4'000.- correspondant à la moitié des frais exposés. L'avocat du recourant a fait valoir 25.15 h d'activité, comprenant 6.53 h d'activité déployée du 2 juin au 25 septembre 2023, soit avant le prononcé de la décision objet du recours. La rédaction et l'envoi du recours entre le 10 et le 13 novembre 2023 totalisent 5 h. La rédaction de la réplique le 3 janvier 2024 2.25 h. Le mémoire de recours compte 21 pages, page de garde et signature non comprises. La réplique sur effet suspensif compte l'équivalent d'une page. La réplique au fond compte l'équivalent de six pages. La situation du réclamant, soit la révocation de sa carte professionnelle en raison d'une infraction, et la solution du litige, soit l'annulation pour violation du principe de proportionnalité, est pour ainsi dire identique à celle des espèces relevées par l'intimé. Son recours n'a été admis que partiellement. Il a soulevé les griefs de violation du droit d'être entendu, de violation du principe de non rétroactivité des lois et de violation du principe ne bis in idem, qui ont tous été écartés. Seul a été admis son grief relatif à la proportionnalité sous l'angle de l'atteinte à sa liberté économique et de l'application de la loi. L'indemnité de CHF 500.- qui lui a été allouée par l'arrêt du 27 février 2024, et qui représente 7% environ des frais d'avocat allégués, de CHF 7'191.85, n'apparaît pas dans ces circonstances contraire aux principes évoqués plus haut. Elle doit par conséquent être confirmée. Le relevé d'activité comprend par ailleurs trois communications avec ASSISTA les 22 juin, 25 juillet et 14 août 2023. Le réclamant n'indique toutefois pas que le coût de l'intervention de son avocat aurait été pris en charge en tout ou en partie par cette assurance juridique. La réclamation sera rejetée.

### **E. 3**

Conformément à la pratique de la chambre de céans, aucun émolument ne sera prélevé dans le cadre de la présente procédure de réclamation (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue de la présente procédure de réclamation, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.